

# Femmes en détention : Fouilles corporelles

Renforcer la protection des personnes  
en situations de vulnérabilité



Le matériel contenu dans cette publication peut être cité ou réimprimé librement, à condition d'en mentionner la source : "Les femmes en détention : Fouilles corporelles - Améliorer la protection dans les situations de vulnérabilité recherches corporelles - Améliorer la protection dans les situations de vulnérabilité, janvier 2022, Association pour la prévention de la torture. Tiré de : [www.apt.ch](http://www.apt.ch)".

(c) Association pour la prévention de la torture, janvier 2022.

Rédigé par : Luce Ahouangnimon, Conseillère principale, Détention et Mobilisation

Illustration de la couverture : Images adaptées d'œuvres d'art de Marek Tartal sous une licence Creative Commons-Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International (CC-BY-NC-SA)

**Femmes en détention : Fouilles corporelles**  
**Renforcer la protection des personnes en situations**  
**de vulnérabilité**

**"La plupart des gens voient les fouilles corporelles comme un obstacle aux visites à leurs proches. Elles sont [...] une forme de violence que nous avons normalisée."**

*María Andrea Casamento, membre du SPT, et  
Directrice Exécutive, Association des familles de détenus (ACIFAD)*

Bien qu'elles soient parfois nécessaires pour des raisons de sécurité et pour empêcher l'entrée de marchandises illégales dans les lieux de privation de liberté, les fouilles corporelles peuvent être extrêmement traumatisantes pour les femmes détenues. C'est notamment le cas pour les femmes qui ont subi des violences sexuelles ou d'autres types de traumatismes. Dans certains cas, les fouilles corporelles peuvent être utilisées par le personnel pénitentiaire comme un moyen de punir ou d'humilier les femmes détenues ou comme une forme de représailles contre elles et leurs proches. Les fouilles corporelles arbitraires ou obligatoires peuvent également dissuader les membres de la famille et les ami-e-s de rendre visite à leurs proches en détention. Cela peut avoir un impact négatif sur le bien-être des détenu-e-s et sur leur processus de réintégration à leur libération. Par conséquent, le recours aux fouilles corporelles doit être clairement réglementé et associé à des garanties. Les fouilles intrusives quant à elles ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité absolue.

Conformément aux [Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes](#) (Règles de Bangkok) et à l'[Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#) sous sa forme révisée de 2015 (Règles Nelson Mandela), l'APT appelle à une meilleure protection des femmes détenues par une mise en œuvre claire et cohérente des normes internationales réglementant le recours aux fouilles corporelles.

### **Partie I : Quelles sont les normes applicables ?**

En 2010, l'ONU a adopté les Règles de Bangkok, un ensemble de normes relatives au traitement des femmes détenues. Pour la première fois, un document international comprenait des dispositions spécifiques relatives aux fouilles corporelles des femmes :

**Règle 19** : Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies

**Règle 20 :** D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

**Règle 21 :** Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues

Il est important de noter que la priorité absolue lors des fouilles est de respecter la dignité de la personne fouillée. Les Règles de Bangkok soulignent également l'importance de veiller à ce que les personnes chargées des fouilles soient correctement formées et la nécessité de suivre les procédures établies.

### **Autres normes applicables**

Les normes relatives aux fouilles corporelles ont été développées davantage dans les Règles Nelson Mandela (Règles 51 à 54). La règle 51 souligne que les fouilles ne doivent pas « être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée ».

Les [Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques](#) établissent que les fouilles corporelles doivent être régies par les principes de nécessité, de rationalité et de proportionnalité. Les fouilles doivent être réalisées dans des « conditions sanitaires adéquates, par du personnel qualifié du même sexe, et doivent être compatibles avec la dignité humaine et le respect des droits fondamentaux. Les fouilles vaginales et anales invasives sont interdites. L'utilisation de moyens alternatifs pour effectuer des fouilles corporelles, y compris par des équipements de scanner, est encouragé.

En ce qui concerne les personnes LGBTQI+, les [Principes de Jogjakarta](#) encourage les Etats à « Adopter et mettre en œuvre des politiques pour combattre la violence, la discrimination et d'autre atteintes basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles auxquels font face les personnes qui sont privées de leur liberté, y compris en ce qui a trait aux fouilles de cellules, aux fouilles corporelles ou autres inspections, aux biens servant à exprimer son genre, à l'accès à et la possibilité de continuer des traitements de l'affirmation de son genre et des soins médicaux, ainsi que le placement à l'isolement cellulaire « comme mesure de protection » (Principe 9).

## Partie II : Les enjeux

Dans les lieux de privation de liberté, les fouilles corporelles peuvent constituer une mesure de sécurité nécessaire pour empêcher l'entrée ou la circulation d'objets dangereux ou interdits. Ces fouilles peuvent être divisées en trois catégories:

- **Fouille par palpation**, au cours de laquelle un-e détenu-e reste habillé-e
- **Inspections visuelles** (ou fouilles à nu), au cours desquelles un-e détenu-e doit se déshabiller et est soumis à une inspection visuelle (dans certaines circonstances, le personnel pénitentiaire peut lui demander de s'accroupir), sans contact physique.
- **Fouilles corporelles invasives** (ou fouilles intimes des cavités corporelles), au cours desquelles un-e détenu-e est soumis-e à un examen physique de ses cavités corporelles.

### Modalités des fouilles sur les femmes détenues

Les fouilles peuvent être extrêmement humiliantes - et même traumatisantes - pour les femmes si elles sont effectuées par des policiers ou des agents pénitentiaires masculins. Elles peuvent être encore plus humiliantes et dégradantes si le personnel pénitentiaire en profite pour toucher les femmes détenues de manière inappropriée, les humilier ou les agresser sexuellement.

Même si elles sont effectuées par le personnel féminin, tous les types de fouilles corporelles peuvent causer une humiliation importante aux personnes fouillées. C'est particulièrement le cas si les fouilles sont effectuées de manière arbitraire ou routinière, et si la dignité et l'intimité des femmes fouillées ne sont pas respectées.

Certaines de ces situations ont été observées dans le [rapport semestriel 2018-2019](#) du Mécanisme National de Prévention et de lutte contre la torture au Brésil (*Mecanismo Nacional de Prevenção e Combate à Tortura*). Le MNP a observé que des fouilles à nu collectives étaient effectuées sur des femmes détenues devant d'autres détenu.e.s afin de les humilier.

Les fouilles ne doivent donc pas être effectuées sur toutes les femmes sur la base d'une politique générale. Elles doivent au contraire être menées sur une base individuelle, en fonction des principes de nécessité et de proportionnalité.

### Moments de risque accru

Les fouilles corporelles sont généralement effectuées à l'arrivée dans un établissement de détention, après un transfert depuis une autre prison, lors du retour en prison après une libération sous licence temporaire (Release of Temporary Licence « ROTL »), après une visite, lors de mouvements internes dans l'établissement ou lors d'une fouille de cellule<sup>1</sup>. Ce sont des moments où les femmes détenues sont particulièrement exposées à la violence sexiste par le

---

<sup>1</sup> Prison Reform Trust, [Searching of the Person](#), novembre 2020.

biais de fouilles corporelles inappropriées ou arbitraires. Les abus sont plus susceptibles de se produire si les fouilles sont effectuées dans une zone isolée, lorsque les femmes se retrouvent hors de vue et laissées seules avec un agent.

### **Respect de la dignité et de la vie privée**

En raison de leur caractère intrusif, les fouilles corporelles constituent une atteinte grave à la vie privée d'une personne. Des mesures concertées et cohérentes doivent être prises pour préserver la dignité des femmes lors des fouilles corporelles. À cet égard, les femmes détenues doivent être fouillées en privé, hors de la vue du personnel masculin et des détenu-e-s, et selon les procédures établies (Règles de Bangkok, Règle 19). Par conséquent, elles ne doivent être effectuées qu'en cas d'absolue nécessité et selon des protocoles stricts qui respectent la dignité de la personne. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, a par ailleurs recommandé dans ses [Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques](#), que "Les fouilles intrusives vaginales et anales sont interdites par la loi »." (Principes XXI).

### **Qui peut effectuer des fouilles corporelles ?**

Les normes internationales sont très claires à ce sujet : les fouilles corporelles ne peuvent être effectuées que par du personnel du même sexe que la personne fouillée. Cela signifie que les femmes ne peuvent être fouillées que par du personnel pénitentiaire féminin. En outre, la règle 19 des Règles de Bangkok précise que le personnel féminin doit être formé de manière adéquate pour mener des fouilles corporelles. Les fouilles intrusives doivent être effectuées par du personnel du même sexe ayant reçu une formation médicale et ne faisant pas partie du service de santé habituel de la prison ou par du personnel pénitentiaire " ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter »" (règle 52 des Règles Mandela).

### **Utilisation de méthodes alternatives**

Les autorités pénitentiaires sont encouragées à utiliser des alternatives appropriées, telles que des équipements électroniques (rayons X), des détecteurs de métaux ou des cellules équipées de toilettes sèches lorsqu'il y a une suspicion d'ingestion de drogues. Des méthodes alternatives aux fouilles corporelles devraient être disponibles pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles des cavités corporelles ; par exemple, des machines à rayons X, des portiques de détection de métaux, des détecteurs de métaux portatifs ou des chaises BOSS (Body Orifice Security Scanner). Les dispositifs technologiques de sécurité doivent être adaptés à toutes les identités sexuelles.

Dans les cas où les établissements de détention n'ont pas les moyens de se procurer ce type d'équipement et où l'on soupçonne que des objets de contrebande soient cachés dans les cavités corporelles, un examen par ultrasons peut être effectué. Une autre solution consiste à faire attendre la personne détenue seule sous surveillance pour que la substance ou l'objet se

déloge de lui-même. Toutefois, la suspicion de contrebande dans les cavités corporelles ne devrait jamais être utilisée pour maintenir les femmes détenues en isolement plus longtemps que nécessaire<sup>2</sup>.

### **Conséquences du refus de se soumettre à des fouilles**

Dans les lieux de privation de liberté, la notion de consentement est problématique. Les détenu·e·s sont maintenu·e·s dans un environnement fermé et coercitif contre leur gré et sous l'autorité du personnel pénitentiaire. Dans ce contexte, on peut admettre que lorsque les personnes détenues "consentent" à subir des fouilles corporelles, elles y sont en fait contraint·e·s.

Les détenu·e·s sont censé·e·s se soumettre à une fouille ou sinon font l'objet de mesures disciplinaires, comme la mise à l'isolement ou la privation de certains privilèges<sup>3</sup>. Ces formes de représailles ont un impact aggravé sur les femmes, qui peuvent se retrouver privées de visites familiales ou de leurs réseaux de soutien, qui constituent un pilier essentiel à leur santé mentale pendant leur temps en détention.

### **Fouilles effectuées sur les membres de la famille et autres visiteurs(-euses)**

Dans de nombreux pays, les personnes qui rendent visite aux détenu·e·s sont également soumises à des fouilles corporelles pour des raisons de sécurité. Dans la pratique, ces mesures de sécurité touchent de manière disproportionnée les femmes: mères, épouses, filles, compagnes ou sœurs de détenu·e·s. Les fouilles corporelles humiliantes découragent généralement les proches de rendre visite aux detenu·e·s. Le risque est accru lorsque ces fouilles sont appliquées systématiquement, indépendamment de l'âge ou de l'état de santé des femmes (par exemple, avec des femmes âgées, des jeunes filles, des femmes enceintes).

Les fouilles sur les enfants rendant visite à un parent en prison sont délicates et le personnel pénitentiaire doit être particulièrement attentif et respectueux lors de ces fouilles. À cet égard, celui-ci doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et doit préserver le respect et la dignité lors de la fouille des enfants en prison avec leur mère et des enfants rendant visite aux personnes privées de liberté (Règle 21 des Règles de Bangkok).

Il n'existe pas de procédures ou de normes établies pour la fouille de professionnels, tels que les représentant·e·s légaux(-ales), les travailleurs(-euses) sociaux(-ales) et les médecins. Toutefois, des modalités devraient être convenues avec les organismes professionnels concernés lors des visites afin de garantir un équilibre entre la sécurité et le droit d'accès professionnel confidentiel<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Comité international de la Croix-Rouge, [Fouilles corporelles dans les lieux de détention](#), 2006.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Coyle A, *A Human Rights Approach to Prison Management*, p. 65.

### **Fouilles effectuées sur les équipes de monitoring de la détention**

Les États sont tenus, en vertu du [Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (OPCAT), d'accorder aux membres et au personnel des mécanismes nationaux de prévention (MNP) les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions<sup>5</sup>. S'il est admis que les mesures de sécurité de base essentielles doivent être respectées dans l'intérêt de toutes les personnes concernées, il est tout aussi important que les personnes travaillant pour des organes de monitoring indépendants - en particulier les MNP - ne soient en aucune façon limitées dans leur travail. Ils ne doivent pas avoir le sentiment qu'ils peuvent être soumis à une quelconque forme de pression, y compris une fouille. Le [Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture](#) (SPT) est très clair à ce sujet et souligne que " les États devraient veiller à ce que tant les membres du mécanisme national de prévention que son personnel jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions " <sup>6</sup>. Cette recommandation s'étend naturellement aux femmes qui effectuent le monitoring et leur confère une protection contre les fouilles illégales ou abusives du personnel des MNP. Pour les autres observateurs(-trices), tels que les représentant-e-s des organisations de la société civile, la situation peut malheureusement varier car ces personnes ne bénéficient pas des mêmes garanties que celles prévues par l'OPCAT.

### **Partie III : Intersectionnalité et vulnérabilités**

Le genre se recoupe avec d'autres caractéristiques et identités, notamment l'orientation sexuelle, la race et l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'identité et l'expression sexuelle, ou l'âge. La combinaison de plusieurs de ces facteurs peut exacerber la vulnérabilité des femmes dans le système de justice pénale. Ils peuvent accroître leur risque d'être soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements, notamment par des fouilles corporelles injustifiées ou invasives.

### **Risques encourus par les femmes LGBTQI+**

Les femmes LGBTQI+ - et en particulier les femmes transgenres et transsexuelles- courent un plus grand risque de violence sexuelle de la part du personnel pénitentiaire, surtout si elles sont sous la surveillance d'officiers masculins. Les femmes détenues considérées comme "masculines" en raison de leur apparence peuvent être victimes de harcèlement, de violences physiques et de "féminisation forcée" de la part du personnel pénitentiaire. Elles peuvent être victimes d'abus spécifiques et ciblés, y compris de "viols correctifs" effectués lors de fouilles corporelles invasives injustifiées.

---

<sup>5</sup> Article 35, Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

<sup>6</sup> Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, [Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention](#), CAT/OP/12/5, paragraphe 26.

Le mécanisme local de prévention (MLP) de la province de Buenos Aires, en Argentine, a signalé de telles pratiques dégradantes dans son [rapport annuel 2020](#). Lors d'une visite dans une prison, le MLP a rapporté que des femmes et des personnes transgenres étaient soumises à des fouilles humiliantes et forcées de se déshabiller complètement devant d'autres personnes, y compris en présence de personnel pénitentiaire masculin. Des détenues étaient également violemment fouillées chaque fois qu'elles entraient ou sortaient du bloc pénitentier, certaines jetées au sol alors que des détecteurs de métaux étaient utilisés pour toucher leurs parties intimes<sup>7</sup>.

Les fouilles corporelles comportent des risques particuliers d'abus pour les personnes intersexuées et transgenres. Dans la pratique, les femmes transgenres sont souvent fouillées par des agents masculins, alors qu'elles s'identifient comme des femmes. Les normes internationales existantes sont ici insuffisantes car elles prévoient que les fouilles corporelles soient effectuées par du personnel du même sexe que la personne fouillée. Les normes n'abordent pas nécessairement la situation spécifique des personnes transgenres, en particulier si leur identité de genre n'est pas reconnue par les autorités, si les personnes sont en cours de transition ou si les personnes sont « gender-fluid » (c'est-à-dire que les personnes ne s'identifient pas à une identité de genre spécifique). En conséquence, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a recommandé aux États de "garantir à tous les transgenres la possibilité de choisir d'être fouillés par du personnel masculin ou féminin" .<sup>8</sup>

En outre, comme l'a signalé le Mécanisme local de prévention et de lutte contre la torture de Rio de Janeiro (Brésil), en raison de leur identité sexuelle, les personnes transgenres sont soumises dans certaines institutions à des fouilles corporelles humiliantes, impliquant la nudité, y compris collectivement et devant d'autres personnes privées de liberté.

### **Risques encourus par les minorités ethniques et les femmes autochtones détenues**

Dans certains pays, les femmes issues des communautés autochtones sont surreprésentées dans le système de justice pénale et peuvent être prises pour cible par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire sur la base de stéréotypes sociaux bien ancrés. Les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités ethniques sont soumises à des degrés plus élevés de violence institutionnelle et sont souvent plus susceptibles d'être victimes de harcèlement sexuel ou de viol dans les lieux de privation de liberté. Une fois placées en détention, les minorités et les peuples autochtones sont plus susceptibles d'être victimes de ségrégation et sont plus souvent affectées à des zones de sécurité maximale, même lorsque la nature de leur infraction ne le justifie pas.

---

<sup>7</sup> Mecanismo Local de Prevención de la Tortura, [Informe Anual 2020](#).

<sup>8</sup> Conseil des droits de l'homme, 31e session, [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/HRC/31/57, janvier 2016.

Dans ce contexte de discrimination ciblée et systémique, les données montrent que les [femmes autochtones détenues](#) sont plus souvent soumises à des fouilles à nu que les femmes non autochtones<sup>9</sup>. Avant d'être condamnées pour des infractions pénales, les détenues autochtones ont souvent été victimes de violences et de victimisation, notamment d'agressions physiques et sexuelles, d'abus émotionnels et psychologiques. Cette situation est illustrée par un incident survenu en janvier 2021 qui a déclenché une vague d'indignation en Australie. Une [femme aborigène incarcérée](#), placée en détention provisoire dans une prison du territoire de la capitale australienne, a été soumise de force à une fouille à nu par quatre gardiens habillés en tenue anti-émeute. Cette femme avait été par le passé victime d'agression sexuelle et souffrait d'une grave maladie cardiaque, qui était connue par le personnel de la prison. Une enquête a été menée sur cet "incident critique" par un organisme de monitoring indépendant, qui a conclu que les droits fondamentaux de la femme détenue avaient été violés. Cette affaire, parmi d'autres, a suscité de vives inquiétudes parmi les professionnel·le·s de la santé qui travaillent avec des femmes autochtones détenues. Il est établi que les fouilles corporelles risquent d'aggraver la vulnérabilité des femmes autochtones privées de liberté. Les autorités correctionnelles sont ainsi encouragées à s'attaquer à ces risques en mettant en œuvre des mesures alternatives, notamment l'utilisation du scanner corporel.

### Nécessité d'un cadre juridique protecteur

Les institutions publiques ont un rôle clair à jouer pour assurer la protection des personnes privées de liberté. Elles sont tenues d'être proactives dans le respect de leurs obligations en vertu des Règles de Bangkok et des Règles Nelson Mandela. L'adoption de directives, de réglementations et de procédures claires, mises en œuvre par les établissements pénitentiaires, offre une protection supplémentaire aux personnes privées de liberté soumises à des fouilles corporelles, en particulier celles qui ont besoin d'une plus grande protection, comme les personnes LBTQI+.

En **Argentine**, des lignes directrices ont été adoptées en 2016 sur les fouilles impliquant des personnes trans dans le système pénitentiaire fédéral. Ces lignes directrices stipulent qu'il devrait y avoir des alternatives aux fouilles impliquant la nudité et, si cela ne peut être évité pour une bonne raison, le personnel pénitentiaire devrait seulement superviser les vêtements et les effets personnels, laissant le personnel de santé effectuer la fouille<sup>10</sup>.

En **Colombie**, le Règlement général des établissements de détention stipule que les personnes trans en détention doivent être consultées au cas par cas pour savoir si elles préfèrent que la

---

<sup>9</sup> Larkin D., University of New South Wales Law School, [Excessive strip-searching shows discrimination against Aboriginal women](#), juillet 2021.

<sup>10</sup> Système pénitentiaire fédéral, *Guía de procedimiento "visu médico" y de "control de registro" de personas trans en el ámbito del servicio central de alcaldías*, 2016.

fouille soit effectuée par un homme ou une femme. Il comprend également des directives sur le traitement des personnes trans qui visitent les lieux de détention<sup>11</sup>.

Au **Costa Rica**, les directives relatives au traitement des personnes LGBTQI+ dans le système pénitentiaire établissent le droit des personnes LGBTQI+ de choisir le sexe des personnes chargées de procéder aux fouilles corporelles, ainsi que l'obligation que le personnel effectuant ces fouilles soit correctement formé. Elles interdisent également les fouilles corporelles discriminatoires et celles visant à déterminer l'état des organes génitaux des personnes privées de liberté. Les directives stipulent que le personnel qui se livre à de tels comportements sera soumis à des sanctions<sup>12</sup>. En outre, des directives institutionnelles ont été adoptées au sein du système pénitentiaire afin de réglementer spécifiquement les fouilles des personnes trans privées de liberté, ainsi que les fouilles des visiteurs(-euses)<sup>13</sup>.

#### **Partie IV : Que peuvent faire les organes de monitoring indépendants ?**

Pour aider les organes de monitoring à remplir leur mandat de prévention, *Penal Reform International* (PRI) et l'APT ont élaboré une [fiche d'information](#) pour fournir une analyse et des conseils pratiques sur la manière de traiter les facteurs de risque systémiques auxquels sont confrontées les personnes privées de liberté, notamment les fouilles corporelles. Le [document d'orientation sur les Règles de Bangkok](#) de PRI offre également des conseils pratiques aux organes de monitoring, avec une section consacrée aux fouilles corporelles. Ce document met en lumière les nouvelles normes et pratiques qui, dans le monde entier, visent à créer des systèmes de justice pénale plus efficaces et respectueux des droits des femmes.

#### **Révision des lois et des politiques en vigueur**

Les organes de monitoring doivent examiner les législations et politiques nationales pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes internationales, en particulier les [Règles de Bangkok](#) sur les fouilles corporelles (Règles 19-21) et les Règles Mandela (Règles 50-52). Dans le cadre de leurs activités de monitoring, ils doivent vérifier si les normes sont appliquées dans la pratique. Ils doivent également vérifier si les procédures pénitentiaires définissent les circonstances dans lesquelles les fouilles sont autorisées et si elles stipulent que les femmes ne doivent être fouillées que par du personnel féminin. Chaque fois qu'il y a un écart entre la loi ou les politiques et la pratique, les organes de monitoring devraient proposer des changements et des modifications pour garantir leur application dans la pratique.

---

<sup>11</sup> INPEC, *Reglamento General de los Establecimientos de Reclusión del Orden Nacional- ERON a cargo del INPEC*, 2016.

<sup>12</sup> Ministère de la Justice et de la Paix du Costa Rica, *Directives pour la prise en charge des personnes ayant une orientation, une expression ou une identité sexuelle diverses, attachées à l'un des niveaux du système pénitentiaire costaricien*, articles 22-23, 2018.

<sup>13</sup> Ministère de la justice et de la paix, direction de la police pénitentiaire, circulaire n° 05-2017, 12 juin 2017.

En **France**, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a récemment émis un [avis](#) sur la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté (révisant un précédent avis émis en 2010). Le CGLPL a proposé une série de recommandations visant à modifier les lois et règlements applicables. Le code de procédure pénale établit que les fouilles doivent être effectuées par un agent " de même sexe " que la personne fouillée, sans autre précision. Dans la gendarmerie, les fouilles sont effectuées par un agent du même sexe que celui figurant sur les documents d'état civil de la personne gardée à vue<sup>14</sup>. Le CGLPL a également recommandé l'instauration d'un dialogue entre les agents et la personne fouillée afin de faire primer l'état psychologique sur l'état civil<sup>15</sup>.

### **Monitoring**

Les organes de monitoring sont chargés d'effectuer des visites dans les centres de privation de liberté. Dans le cadre de leur mandat, ils peuvent analyser en détail qui est fouillé, à quelle fréquence et dans quelles circonstances, afin d'identifier des schémas de discrimination et d'abus potentiels. Leur rôle est de suivre la question de près et de répondre à toute préoccupation qu'ils identifient, en utilisant une approche préventive. Lors de leurs visites de monitoring, il est essentiel qu'ils recueillent des informations suffisantes et crédibles sur le traitement et les conditions des détenu-e-s. Il est également crucial que les informations recueillies soient vérifiées par différentes sources, un processus connu sous le nom de "triangulation". Certaines personnes ou groupes de détenu-e-s, comme les femmes et les filles, sont particulièrement vulnérables et nécessitent une attention et une protection supplémentaires. Il est important que les MNP aient accès à toutes les installations pertinentes pendant leur visite, y compris, par exemple, l'accès aux crèches pour les enfants accompagnant leur mère en détention. Ils doivent identifier si des méthodes de fouille alternatives, telles que les scanners, sont disponibles pour remplacer les fouilles corporelles invasives ou les fouilles à nu et être en mesure d'accéder à tous les dossiers relatifs aux fouilles corporelles qui ont été effectuées. En outre, les organes de monitoring doivent vérifier si les procédures pénitentiaires définissent les circonstances dans lesquelles les fouilles sont autorisées et si elles stipulent que les femmes doivent être fouillées par du personnel du même sexe.

Au **Brésil**, le département pénitentiaire national a défini des procédures spécifiques relatives aux fouilles corporelles des personnes LGBTIQ+ privées de liberté et des visiteurs(-euses). Il a également établi l'importance de remplacer les fouilles corporelles par des méthodes alternatives, telles que l'utilisation de scanners corporels.

---

<sup>14</sup> Note-express no 060882 GEND/DOE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue.

<sup>15</sup> Contrôleur général des lieux de privation de liberté, [Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté](#), juillet 2021.

## **Documentation**

Les entretiens privés avec les détenu·e·s fournissent une grande partie des informations nécessaires pour documenter les conditions de détention. Afin d'évaluer si les fouilles corporelles sont effectuées conformément aux normes établies, l'équipe de monitoring doit mener des entretiens avec les détenu·e·s, les familles, le personnel médical, le personnel pénitentiaire et les autorités pénitentiaires. Elle doit également vérifier si des registres des fouilles sont tenus ; en particulier, quand des fouilles à nu et des fouilles corporelles invasives sont effectuées ; les raisons de la fouille ; l'identité des personnes fouillées et de celles qui ont effectué les fouilles ; les résultats des fouilles ; et qui a délivré l'autorisation de la fouille. Ils doivent également identifier si d'autres méthodes de fouille sont disponibles, comme les scanners, pour remplacer les fouilles corporelles invasives ou les fouilles à nu.

## **Information**

Les rapports sont un élément central des efforts soutenus d'un organe de monitoring pour améliorer le traitement et les conditions de détention. Dans leur rapport, les organes de monitoring doivent examiner comment les systèmes de justice pénale et de privation de liberté affectent différemment les hommes et les femmes, y compris les femmes trans. Le rapport doit fournir une analyse de leurs conclusions, au regard des normes internationales des droits humains et d'autres documents pertinents, notamment les Règles de Bangkok. Il est important de noter que le rapport doit inclure des recommandations pratiques pour résoudre les problèmes identifiés par l'organe de monitoring.

Les MNP peuvent produire un rapport à la suite de chaque visite de monitoring qu'ils effectuent. Ils peuvent également préparer un rapport thématique, couvrant différents lieux de détention sur une certaine période. Ces rapports auront une visée préventive, en identifiant des tendances ou des sujets de préoccupation et en proposant des recommandations pratiques qui s'appuient sur les normes internationales pertinentes.

## **Dialogue pour le changement et plaidoyer**

Sur la base de leurs rapports, les MNP devraient entamer un dialogue constructif avec les autorités concernant la mise en œuvre de leurs recommandations. Grâce au dialogue et au plaidoyer, les organes de monitoring ont la capacité de provoquer des changements à long terme dans la législation, les politiques et les pratiques.

En 2015, après des années de plaidoyer par le mécanisme local de prévention (MLP) de Rio de Janeiro, le projet de loi 7010/2015 a été approuvé par le Parlement de l'état de Rio de Janeiro pour abolir les fouilles corporelles manuelles sur les visiteurs(-euses) des établissements pénitentiaires de cet État. Le projet de loi stipule également que les fouilles ne peuvent être effectuées que par l'utilisation d'équipements de sécurité électroniques, tels que les détecteurs de métaux et les scanners.

## **Partie VI : Recommandations pour le changement**

Si les fouilles corporelles sont humiliantes et dégradantes pour toutes les personnes détenu·e·s, elles exacerbent la vulnérabilité des femmes privées de liberté et les exposent à des souffrances et des stigmates supplémentaires. L'APT recommande ainsi que :

1. Les fouilles corporelles des personnes privées de liberté et des visiteurs(-euses) devraient être remplacées, dans la mesure du possible, par d'autres méthodes alternatives, telles que les scanners corporels.
2. Les fouilles corporelles des personnes privées de liberté et des visiteurs(-euses) doivent être effectuées conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.
3. Les fouilles corporelles invasives des détenues et des visiteurs(-euses) devraient être interdites par la loi.
4. Les fouilles corporelles des personnes LGBTQI+ doivent être effectuées dans le respect de la dignité et de la vie privée de la personne et par un personnel dûment formé.
5. En particulier, les personnes trans et intersex en détention ou en visite devraient avoir le droit de choisir le sexe du personnel qui effectue les fouilles corporelles.
6. Lorsque les fouilles corporelles impliquent la nudité, et que celle-ci ne peut être évitée pour des raisons motivées, les fouilles doivent être effectuées en deux temps (d'abord de la taille vers le haut, puis de la taille vers le bas) pour éviter que la personne ne soit complètement nue.

## **Ressources**

- Penal Reform International, [\*Document orientation sur les Règles de Bangkok : Implementing the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders\*](#), décembre 2021.
- Association pour la Prévention de la Torture, Module d'apprentissage numérique [\*Perspective de genre et monitoring de la détention\*](#), 2021
- Association pour la Prévention de la Torture, [\*Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté: Guide de monitoring\*](#), avril 2019
- Penal Reform International et l'Association pour la Prévention de la Torture, [\*Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring\*](#), deuxième édition, 2015.
- Penal Reform International et l'Association pour la Prévention de la Torture, [\*Fouilles corporelles : Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements\*](#), Deuxième édition, 2015.
- Comité international de la Croix-Rouge, [\*Fouilles corporelles dans les lieux de détention\*](#), 2006
- Base de données de l'APT Focus Détention, [\*Fouilles corporelles\*](#)